

STATUTS DU CLUB DES 100 DU JUDO KWAI LAUSANNE

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de "Club des 100 du Judo Kwai Lausanne" il est créé une association à but non lucratif, ci-après dénommée "l' Association", régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L' Association a pour but de :

1. Servir d'interface avec le Judo Kwai Lausanne (JKL), son comité directeur et ses cadres
2. Organiser et coordonner le soutien apporté par le Club des 100 au JKL
3. Gérer la composition (gestion des inscriptions) du Club des 100
4. Organiser et coordonner les activités propres au Club des 100.

Art. 3

Le siège du Club des 100 est le suivant :

Judo Kwai Lausanne, Avenue du Tribunal-Fédéral 4, CH-1005 Lausanne.

Sa durée est illimitée dans le temps.

Organisation

Art. 4

Les organes du Club des 100 sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources du Club des 100 sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, des produits des activités du

Club des 100 et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

Dans un premier temps, le Club des 100 enverra deux fois par année, sous forme d'email, un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association. Cette formule pourra être revue selon les besoins.

Art. 7

Le Club des 100 est composé de :

- Membres individuels, c'est-à-dire des personnes physiques
- Membres collectifs, c'est-à-dire des personnes morales.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Celui-ci admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Tout refus doit être justifié auprès de l'assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd par la démission (dans tous les cas la cotisation de l'année reste due) ou par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations sur une période de deux ans entraîne l'exclusion de l'association.

Assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Club des 100. Elle comprend tous les membres du Club des 100.

Art. 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts
- Elle élit les membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Elle détermine les orientations de travail et dirige l'activité du Club des 100
- Elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- Elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes
- Elle fixe la cotisation annuelle des membres individuels et collectifs
- Elle prend position sur les autres points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Celui-ci peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du Comité en cas d'absence.

Art. 14

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration. Si les circonstances l'exigent, il peut être demandé aux membres de voter par voie électronique. Dans ce dernier cas, il faut que la majorité simple des membres se soit prononcée pour que le vote soit validé.

Art. 16

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle, dite ordinaire, comprend obligatoirement :

- Le rapport du Comité sur l'activité du Club des 100 au cours de l'année écoulée
- Un échange de points de vue et des décisions concernant le développement du Club des 100
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but qui a été fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires du Club des 100 l'exigent.

Selon les besoins, le nombre de membres du Comité sera adapté mais tout changement sur le long terme doit être validé lors de la prochaine assemblée générale qui suit ce changement.

Des salariés peuvent être engagés pour une période donnée, ils participent alors aux travaux du Comité mais leur voix n'est que consultative.

Le fait de permettre au Comité de se constituer lui-même signifie que les membres de cet organe vont décider eux-mêmes de la façon dont ils vont se répartir les différentes fonctions, à savoir la présidence, le secrétariat, la comptabilité, ...

Quelqu'un siégeant déjà au comité du JKL ou d'une autre association ayant des intérêts communs dans le judo ne peut pas être élu au Comité du Club des 100 afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature de 2 membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- Convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le comité se réunit au moins 3 fois par année (mai, août, novembre) sous la forme de séances de comité élargi (SCE) où tous les membres du Club des 100 sont invités à participer.

Les décisions de ce comité élargi sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 25

Le Comité engage et licencie les éventuels collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne du Club des 100 ou extérieure à celui-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes.

Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière du Club des 100 et présente son rapport lors de l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 28

La dissolution du Club des 100 est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues ou si cela n'est pas possible, au JKL lui-même.

Finances

Art. 29

Les ressources du Club des 100 se composent de la fortune existante, des finances d'entrée et des cotisations annuelles des membres. Les ressources du Club des 100 sont intégralement destinées aux activités du JKL et du Club des 100 lui-même. Toute allocation attribuée au JKL doit être préalablement validée par la majorité simple des membres, soit lors de l'assemblée générale ou d'une SCE, soit par vote électronique. Dans ce dernier cas, une date limite de réponse sera fixée, et la majorité sera calculée sur le nombre de votes reçus à cette date.

Ces statuts ont été adoptés en mars 2018 par les membres du Club des 100 et modifiés lors de l'AG de février 2019.

Le président : Philippe Schneiter

Le trésorier : Bruno Herbin

Lausanne, le 28 février 2019